



Bureau d'études et de maîtrise d'œuvre

Environnement - Eau - Sol
Assainissement - Epandage
Aménagement - Urbanisme

Commune de
CHARNAY LES CHALON

Département de la Saône et Loire

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



FEVRIER 2004



**ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Société d'Étude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural

SIEGE SOCIAL : Château Courrier, 17 Avenue de Paris, 86700 COUHÉ - Tél. : 05.49.37.69.69 - e-mail : info@sesaer.fr - Télécopie : 05.49.37.69.70

ANTENNE MIDI-PYRÉNÉES : Z.A. de Roumagnac, 81600 GAILLAC - Tél. : 03.63.57.19.09 - e-mail : sud@sesaer.fr - Télécopie : 03.63.57.12.92

ANTENNE AUVERGNE : 3 bis route de Parentignat, 63500 ISSOIRE - Tél. : 04.73.55.95.90 - e-mail : centre@sesaer.fr - Télécopie : 04.73.55.95.91

ANTENNE BOURGOGNE : 1 rue Saint-Marc, 89100 MAILLOT - Tél. : 03.86.65.46.63 - Télécopie : 03.86.65.89.91

SARL au capital de 449 918 €

Site internet : www.sesaer.fr

SOMMAIRE

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES	2
1 - OBJET DU DOSSIER	2
2 - OBJECTIF	2
3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS	2
4 - LE LIEN ENTRE LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE.....	7
1 - QUELQUES DEFINITIONS.....	7
<i>L'assainissement individuel.....</i>	<i>7</i>
<i>L'assainissement collectif.....</i>	<i>7</i>
<i>Le service d'assainissement collectif.....</i>	<i>7</i>
<i>Le service d'assainissement non collectif.....</i>	<i>7</i>
2 - ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.....	8
C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	9
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	9
<i>situation géographique.....</i>	<i>9</i>
<i>Habitat, densité, urbanisme.....</i>	<i>9</i>
<i>Le milieu récepteur et milieu naturel.....</i>	<i>9</i>
<i>Activités principales</i>	<i>10</i>
<i>L'assainissement collectif sur la commune.....</i>	<i>10</i>
<i>L'assainissement non collectif sur la commune.....</i>	<i>10</i>
2. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11
3. ANALYSE DE L'HABITAT ET CONTRAINTES	12
D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.....	13
E - RESEAU PLUVIAL.....	15
F - ORGANISATION DU SERVICE.....	16
1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	16

A - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

1 - OBJET DU DOSSIER

Ce document a pour objet de présenter aux habitants de la commune de **CHARNAY LES CHALON** le zonage d'assainissement retenu par le conseil municipal. Ce document ainsi que le rapport de l'étude du Schéma Communal d'Assainissement auquel il se réfère seront consultables en mairie lors de l'enquête publique.

Ils sont le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANEE CORSE et des services techniques de l'état (DDE Maître d'Œuvre, SATAA).

2 - OBJECTIF

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".

Les communes se voient imposer deux compétences **obligatoires** :

1° **délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif,**

2° **contrôler les systèmes d'assainissement individuel appartenant aux particuliers.**

L'assainissement non collectif correspond aux dispositifs d'assainissement situés dans le domaine privé et qui ne sont pas réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Dans la plupart des cas, et notamment pour les particuliers, il s'agira de dispositifs réalisés selon les techniques de l'assainissement individuel et à la charge des propriétaires des habitations correspondantes.

Le présent document de zonage traite du premier point n°1 et constitue la conclusion de l'étude de schéma d'assainissement. Il est le fruit de la réflexion menée par la Municipalité, avec le soutien technique et financier du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau, et des services techniques de l'état (D.D.E. Maître d'œuvre).

L'étude du schéma d'assainissement doit être validée par un **document de zonage d'assainissement collectif et non collectif, soumis à enquête publique.**

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de **rationaliser le développement communal.**

3 - LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui **relèvent de la collectivité**,

l'assainissement non collectif, ou individuel, localisé dans le domaine privé, qui **relève du particulier.**

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il aura fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement individuel leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous rappellerons ci-dessous les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Article 26 du Décret du 3 juin 1994

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines"

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.*

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".

Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. **La vérification technique de la conception, de l'implantation** et de la bonne **exécution** des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;
2. **La vérification périodique de leur bon fonctionnement** qui porte au moins sur les points suivants :
 - # vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - # vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - # vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).
3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :
 - # **la vérification de la réalisation périodique des vidanges,**
 - # dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article L1311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1311-4 et L.1311-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1^{er} octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

CONCERNANT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- # 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- # 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,
- # 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- # 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

4 - LE LIEN ENTRE LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le classement d'un secteur en **zone d'assainissement collectif** a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

Ce classement n'a pas pour conséquence :

- # **d'engager la collectivité sur un délai de réalisation** des travaux d'assainissement (absence d'échéances),
- # d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement.
- # **de rendre ce secteur constructible**. En effet la constructibilité d'une zone relève des règlements d'urbanisme.

B - LES CRITÈRES DE CHOIX POUR LA DÉTERMINATION DU ZONAGE

1 - QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux modes différents :

L'assainissement individuel.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation donnée par l'**arrêté du 6 Mai 1996**, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique Unifié (**DTU 64-1**). Ce document a été modifié en 1998.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

un prétraitement : il s'agit d'une **fosse toutes eaux** collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de :

tranchées d'épandage à faible profondeur (ou tranchées filtrantes),
d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
d'un filtre à sable vertical ou horizontal drainé,
d'un tertre d'infiltration non drainé.

Le descriptif technique de ces techniques est donné succinctement en annexe du rapport général. Pour toutes applications pratiques, on doit se référer au D.T.U. 64.1. Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une **collecte des eaux usées dans le domaine public** (réseau d'assainissement) conduisant à une **station d'épuration** également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

Dans la gestion de ces deux services, la commune intervient de manière différente

Le service d'assainissement collectif

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'usager paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type "industriel et commercial", il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Le service d'assainissement non collectif

La commune devra d'ici le 31 décembre 2005 mettre en place le service de contrôle de l'assainissement non collectif et si elle le souhaite, le service d'entretien. Le budget de ce service, qui sera différent de celui de l'assainissement collectif, devra lui aussi être équilibré en recettes et en dépenses. L'usager paiera une redevance correspondant au service rendu.

2 - ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (grande dispersion de l'habitat). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- # **la qualité des sols plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles** : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante. Il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels,
- # **les contraintes d'habitat vis à vis de l'assainissement individuel** : avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la **superficie des parcelles** attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,
- # **la sensibilité du milieu** : c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),
- # **les problèmes relevant de l'hygiène publique** : notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,
- # **les perspectives de développement communales** : prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme,
- # **les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables** : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "linéaire de canalisation posée /nombre de raccordements" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en réseau gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel si la situation le permet.

Le zonage défini sur ces principes est donc un **compromis** qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la **protection du milieu**, la **salubrité** publique et le développement futur, tout en **restant compatible avec les possibilités financières de la commune**.

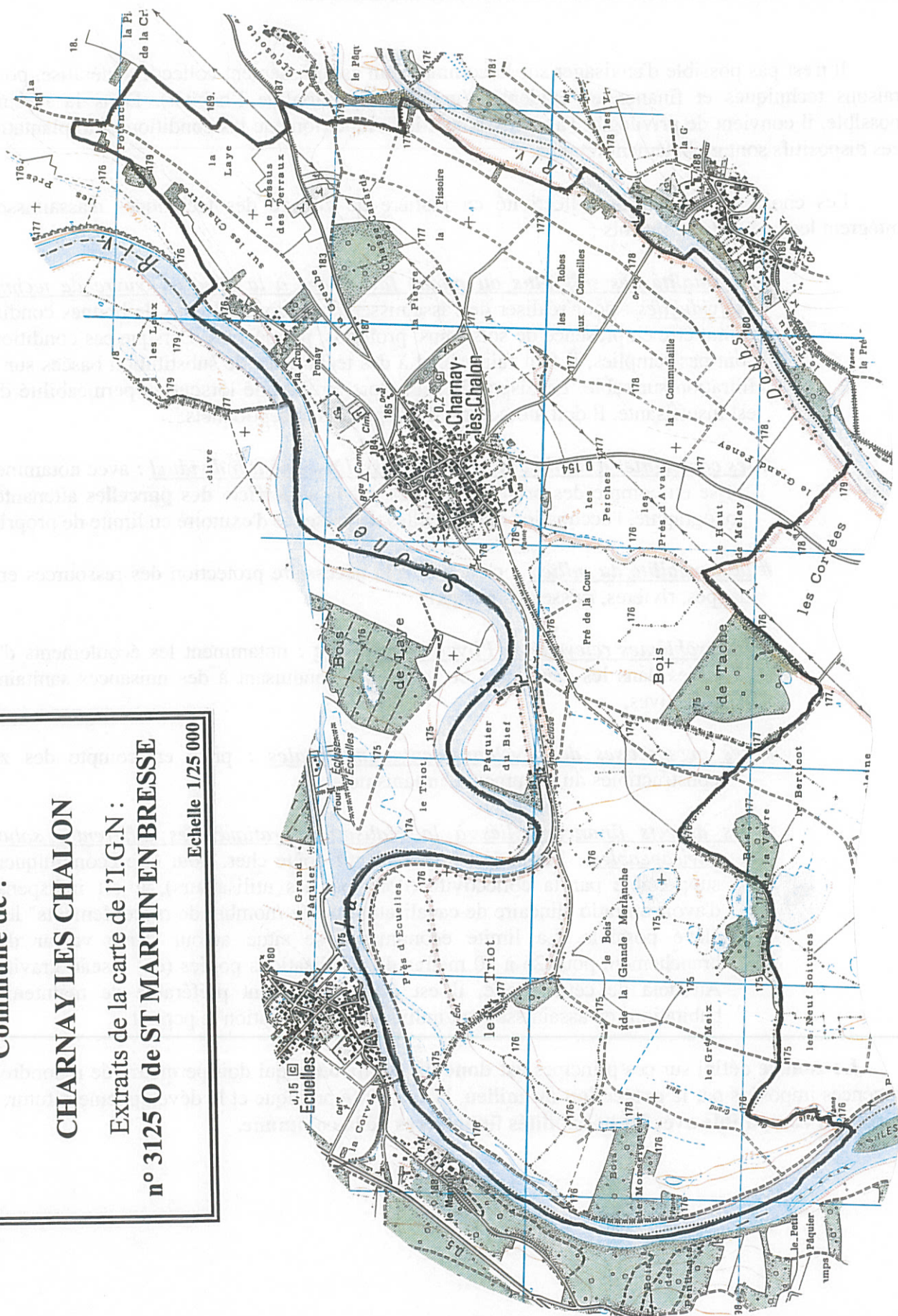
Commune de :

CHARNAY LES CHALON

Extraits de la carte de l'I.G.N. :

n° 3125 O de ST MARTIN EN BRESSE

Echelle 1/25 000



C - SITUATION GENERALE DE LA COMMUNE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

situation géographique

La commune de CHARNAY LES CHALON est située à 30 km au nord est de Chalon sur Saône dans le département de la Saône et Loire. Elle appartient au canton de Verdun sur le Doubs et à la Communauté de Commune des Trois Rivières. Elle est située entre le Doubs et la Saône.

Le relief sur l'ensemble de la commune est constitué par la plaine alluviale du Doubs où l'altitude varie entre un maximum de 187 m N.G.F au nord est du bourg et 176 m N.G.F pour le plus bas, au niveau de la Saône à la sortie de la commune.

Habitat, densité, urbanisme

La commune abrite une population de 178 habitants (selon les données de l'I.N.S.E.E de 1999). L'habitat est principalement concentré sur le bourg et sur le secteur de la Croix Ponay. La superficie communale représente 924 hectares.

Le nombre total d'habitation sur la commune est de 126 dont 81 foyers principaux..

Le milieu récepteur et milieu naturel

D'après les cartes de qualité et d'objectif de qualité des cours d'eaux établies en 1989 par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les principaux cours d'eau de la commune sont classés de la façon suivante, :

Cours d'eau	Qualité actuelle	Objectif de qualité
La SAONE	1B - 2	1B - 2
Le DOUBS	2	1B

Le Doubs apparaît sur les données de 1996 de mauvaise qualité en aval, alors que la Saône atteint son objectif.

Cette grille était utilisée depuis les années 70. Elle a été modernisée et complétée récemment sur la base d'un nouveau système d'évaluation de la qualité de l'eau nommé SEQ-Eau. Sur la base de cette nouvelle grille, la qualité générale du Doubs apparaît cette fois globalement bonne.

La commune dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles. Elle apparaît

L'objectif de qualité physico-chimique du Doubs n'apparaît pas atteint au niveau de Charnay les Chalon. Une attention particulière doit donc être portée à tout rejet d'eaux usées dans les cours d'eau pour limiter les risques de dégradation.

La qualité de rejet de toute unité de traitement des eaux usées devra être adaptée à la sensibilité du milieu récepteur.

entièrement située dans le périmètre d'inondation de la Saône (plan de prévention approuvé en mars 2002).

La commune est adhérente au Syndicat des Eaux de région de Verdun (siège à Ciel), exploité par la société SAUR, dont les captages sont situés sur le territoire des communes de Saunières et Sermesse. La définition des périmètres de protection réglementaires est en cours.

Activités principales

Plusieurs exploitations agricoles ont été recensées sur la commune. Elle compte au total 203 têtes de bétail (données RGA 2000) pour 13 exploitations agricoles. La surface agricole utile sur la commune est de 1019 hectares dont 628 hectares de terres labourables.

Il n'y a pas d'activités artisanales ou industrielles importantes générant des eaux usées sur la commune.

L'assainissement collectif sur la commune

La commune de Charnay lès Chalon dispose sur son bourg d'un réseau de collecte des eaux usées. Il s'agit d'un réseau unitaire mis en service en 1989 assurant la collecte et le traitement des eaux usées de 90 logements environ.

La zone de collecte ainsi définie a été reportée sur les plans annexés. Il est à noter que le dispositif est géré directement par la commune.

Il faut également noter que les eaux usées de cinq ou six logements ne se dirigent pas vers le lagunage existant, mais dans une ancienne mare.

Le dispositif de traitement est assuré par une lagune constituée de 2 bassins d'une superficie totale de l'ordre de 3 000 m² de plan d'eau; La capacité nominale de traitement de cette station serait donc de l'ordre de 300 EH (données Mairie). L'ouvrage est dimensionné pour traiter 45 m³/j et 16 kg DBO₅/j. On compte par ailleurs deux déversoirs d'orage qui poseraient quelques soucis d'ensablement.

L'installation apparaît correctement entretenue. Selon les résultats d'une visite du SATESE réalisée en mars 2003, les principaux rendements épuratoires sont peu convenables en raison de la très forte dilution des eaux usées reçues.

L'assainissement non collectif sur la commune

Tous les logements de la commune devraient être équipés de dispositifs d'assainissement non collectif. Selon les enquêtes réalisées, seulement 20% des logements communaux non raccordés aux réseaux disposeraient d'équipement conforme à la réglementation.

Environ 80% des logements rejettent leurs eaux usées au milieu naturel sans traitement ou dans des puits.

2. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les études de sols montrent les possibilités de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome. Généralement des dispositifs de types filtre à sable drainé ou non doivent être envisagés.

Le tableau ci-après présente le récapitulatif de l'ensemble des types de sols rencontrés, leurs principaux facteurs limitants et les dispositifs individuels en matière d'épuration et de dispersion.

Le choix de ces dispositifs conformes à la réglementation actuelle obéit à des critères de fiabilité, de faible coût d'entretien et de simplicité de conception comme de mise en œuvre.

Le descriptif technique et les règles de dimensionnement des différentes techniques d'assainissement sont présentés en annexe 1.

Un examen de chacun des sites sera nécessaire avant toute mise en œuvre afin de vérifier l'ensemble des contraintes et la classe d'aptitude.

Type de sol	Facteurs Limitants	Classe d'aptitude	Epuration	Dispersion
Sols bruns sur Sables, argiles (FL3b2-LS)	Faible perméabilité et engorgement en eau	III ORANGE	Filtre à sable vertical drainé ou horizontal Tertre d'infiltration	Exutoire de surface si absence d'exutoire
Sols bruns sur Terrasse Alluviale Ancienne (T3b2-SA.)	Faible perméabilité et engorgement en eau	III ORANGE	Filtre à sable vertical drainé ou horizontal Tertre d'infiltration	Exutoire de surface si absence d'exutoire
Sols bruns sur Sables, argiles (FL3b1-LS)	perméabilité satisfaisante	I/III VERT ORANGE	Epandage par tranchées d'infiltration surdimensionné ou filtre à sable drainé	Sous Sol Exutoire de surface
Sols bruns sur Alluvions (A1a4-SA)	Faible perméabilité et engorgement en eau	IV ROUGE	Tertre d'infiltration	Exutoire de surface si absence d'exutoire

Il ressort de cette analyse que l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est globalement peu favorable à la mise en place de tranchées d'épandage à faible profondeur.

3. ANALYSE DE L'HABITAT ET CONTRAINTES

L'analyse de l'habitat communal montrent que la majeure partie de l'habitat de la commune non collecté (31 logements) présente des contraintes vis à vis de la réhabilitation de l'assainissement individuel (90 % de contraintes sur les logements non collectés).

Une contrainte forte est cependant liée à une certaine occupation des parcelles attenantes aux habitations (39 logements concernés). Cette contrainte peut poser de réels problèmes pour implanter un dispositif d'assainissement individuel classique. Cette contrainte n'interdit généralement pas la mise en place d'un dispositif mais peut compliquer cependant l'implantation des ouvrages.

La contrainte maximale liée au manque de place affecterait cependant 15 logements sur le seul secteur de la Croix Ponay.

Couleur de la maison	Contrainte	Critères techniques
Vert	Aucune	La mise en œuvre d'un assainissement individuel ne pose pas de problème technique
Rouge	Surface	La parcelle attenante à l'habitation n'est pas assez grande pour mettre en place un assainissement individuel conforme
Bleu	Topographie	La parcelle attenante est en contre pente ou le terrain présente une trop forte pente (> 25 %)
Jaune	Occupation ou accès difficile	La parcelle attenante est fortement aménagée ou encombrée par un jardin paysager, une cour goudronnée, ...

D - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

L'étude de zonage d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en termes d'urbanisme. **Le zonage figuré sur la carte jointe en annexe représente les choix effectués par le Conseil Municipal en matière de mode d'assainissement à mettre en oeuvre sur chaque secteur de la commune.** Il a été élaboré en collaboration avec les Services Techniques de l'état (DDE), le Conseil Général et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, sur la base des informations techniques et financières collectées par le bureau d'étude S.E.S.A.E.R.

Les choix municipaux et leur motivation sont présentés ci-dessous et synthétisés sur la carte jointe en annexe.

Assainissement collectif

LE BOURG

Les eaux usées du Bourg sont actuellement collectées par un réseau séparatif. Les investigations limitées réalisées sur le réseau existant semble mettre en évidence un fonctionnement peu satisfaisant des infrastructures actuelles. Une étude diagnostique serait à réaliser sur les réseaux existants.

Assainissement collectif futur

⇒ Le BOURG (La Motte, Champolet)

⇒ La CROIX PONAY

Des contraintes importantes pour la réalisation de l'assainissement individuel existent dans le secteur de la **Croix Ponay** compte tenu en particulier d'une certaine densité de l'habitat. Les dispositifs d'assainissement individuel préconisés seraient par ailleurs fréquemment du type filtre à sable drainé impliquant des rejets d'eaux traitées en surface peu compatibles avec la relative densité de l'habitat.

Une solution d'assainissement collectif est donc apparue comme la solution technique et financière la plus adaptée dans le cadre de l'urbanisation de cette zone.

De plus, il devrait être raccordé au réseau existant (avec traitement sur la station d'épuration) les secteurs du bourg non traités actuellement (**La Motte**).

Enfin, il s'agit également pour le secteur de **Champolet** de prendre en compte une des zones de développement naturelle de la commune sur laquelle des constructions neuves sont en cours ou projetées.

Assainissement non collectif

Les autres hameaux et lieux-dits

Le reste de l'habitat communal est relativement dispersé et ne présente globalement pas de contraintes majeures pour la réalisation de l'assainissement individuel. L'assainissement individuel est donc apparue comme la solution technique et financière la plus adaptée sur les secteurs correspondants, l'assainissement collectif n'étant pas financièrement raisonnable.

Pour les maisons qui n'ont vraiment pas de surface disponible des solutions spécifiques à rechercher au cas par cas sont techniquement possibles (groupement de plusieurs habitations à contraintes sur un même dispositif, dispositif réalisé sur une parcelle voisine avec servitudes...).

Toute habitation située à l'extérieur des zones d'assainissement collectif précitées et définies sur la carte jointe en annexe relève de l'assainissement individuel.

Pour les secteurs sur lesquels l'assainissement non collectif est retenu, il est à charge du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif d'assainissement individuel adapté et performant (article L1331 du code de la santé publique).

Il n'est pas du ressort de la municipalité de préconiser une filière d'assainissement autonome, mais elle doit s'assurer que la filière proposée par le pétitionnaire est conforme aux préconisations, type de sol, règle de dimensionnement, distance des tiers etc.. **La collectivité aura pour charge, à échéance du 31 décembre 2005, d'assurer le contrôle technique des dispositifs ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement** (arrêté du 6 mai 1996).

Les interventions de la collectivité se feront dans le **cadre d'un S.P.I.C.** (Service Public Industriel et Commercial), dont les modalités d'application et de financement restent à définir.

Sur les zones d'assainissement collectif futur, dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement individuel convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé. Elles devront s'équiper d'un assainissement individuel aux normes et prendre contact avec la Mairie pour mettre en œuvre un dispositif conforme au zonage et, lorsque c'est possible, pour adapter les sorties d'eaux usées au futur réseau.

Les Services Techniques concernés (Commune ou Communauté de Communes) pourront apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des tranches de travaux.

Les **dispositifs d'assainissement individuel** à mettre en œuvre doivent être **cohérents** avec la nature des sols. Pour les habitations concernées par la mise en œuvre de **filtres à sable verticaux drainés avec rejet des effluents traités en surface**, il faudra observer une attention toute particulière aux **problèmes liés** :

- à la nécessité d'avoir un exutoire superficiel utilisable en limite de propriété (fossé, pluvial, ruisseau),
- aux autorisations nécessaires pour les rejets dans les exutoires superficiels,
- **à la concentration de ces rejets en surface en zone d'habitat groupé ou d'urbanisation future.**

Pour les **habitations** traitées avec la technique du **filtre à sable vertical non drainé dans les zones en pente**, il faudra être vigilant aux **risques** de circulation latérale des **effluents traités** et à leur **possible résurgence en contrebas**, au niveau d'autres habitations, lorsque la roche sous-jacente présente de faibles perméabilités.

Ces aspects sont importants en terme de réhabilitation de l'assainissement autonome mais aussi pour les constructions à venir. Il pourra être judicieux de jouer sur la **taille minimale des parcelles en zone d'assainissement individuel** afin de limiter la concentration des rejets. Ceci doit déboucher sur une **réflexion** de la collectivité locale concernant **l'urbanisation à venir** et être **pris en compte dans l'instruction des permis de construire.**

E - RESEAU PLUVIAL

Pour la commune de CHARNAY LES CHALON et compte tenu de l'équipement existant, aucune zone ne présente de risque particulier concernant les eaux de pluies et de ruissellement (hors phénomène extraordinaire).

Le caractère inondable d'une partie de la commune a par ailleurs été pris en compte par un **plan de prévention des risques naturels** prévisibles concernant les risques d'inondation de la Saône.

F - ORGANISATION DU SERVICE

1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une estimation du coût de la réhabilitation des habitations concernées en fonction de leur équipement actuel figure dans le rapport de schéma communal d'assainissement. Il a été estimé à environ 30 000 €HT à charge des particuliers non raccordés à terme, soit environ 5 logements.

Le coût d'entretien et de fonctionnement de l'assainissement non collectif sera de deux natures,

- 1 - vidange tous les 4 ans soit, ramené à l'année, environ 75 € H.T.,
- 2 - le coût du contrôle de l'assainissement non collectif que les communes devront mettre en place d'ici le 31 décembre 2 005. Ce coût n'est pas fixé à ce jour.

La vidange pourra être réalisée par la commune si elle souhaite prendre en charge l'entretien, dans le cas contraire l'usager devra la faire réaliser par un vidangeur de son choix, habilité à réaliser ce type de prestation et **capable de justifier du devenir des matières de vidange qu'il enlève.**

Le contrôle sera obligatoirement assuré par la commune ou par le prestataire à qui elle le délèguera. Le coût de ce contrôle sera facturé sur la base du volume consommé, on estime qu'il pourrait être de l'ordre de 0,15 € par m³ d'eau consommé, il ne s'agit que d'une hypothèse basée sur les données connues à ce jour.

Les interventions de la collectivité se feront dans le cadre d'un S.P.I.C. (Service Public Industriel et Commercial), dont les modalités d'application et de financement restent à définir. Les dépenses de contrôle et d'entretien (notamment la vidange) sont à la charge du locataire.

La réglementation confère aux agents du service de l'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Il est donc souhaitable de faire approuver à l'ensemble des usagers un règlement de service d'assainissement définissant les obligations de chacun tant en ce qui concerne les assainissements collectifs que les assainissements individuels.

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune prend en charge la collecte et le traitement des eaux usées, en contre partie l'usager paie le service rendu. Le budget d'assainissement collectif est un budget de type "industriel et commercial", il doit être équilibré en recettes et en dépenses (M49).

Les particuliers dont l'immeuble sera raccordé à l'assainissement collectif paieront un supplément au prix actuel de l'eau correspondant à l'investissement, le renouvellement le fonctionnement et l'entretien de l'ensemble du système collectif (réseau et station).

Le délai accordé aux particuliers pour se raccorder au réseau collectif d'assainissement est de deux ans. Les travaux à réaliser sur leur propriété privée pour se raccorder à ce réseau sont à la charge du propriétaire.

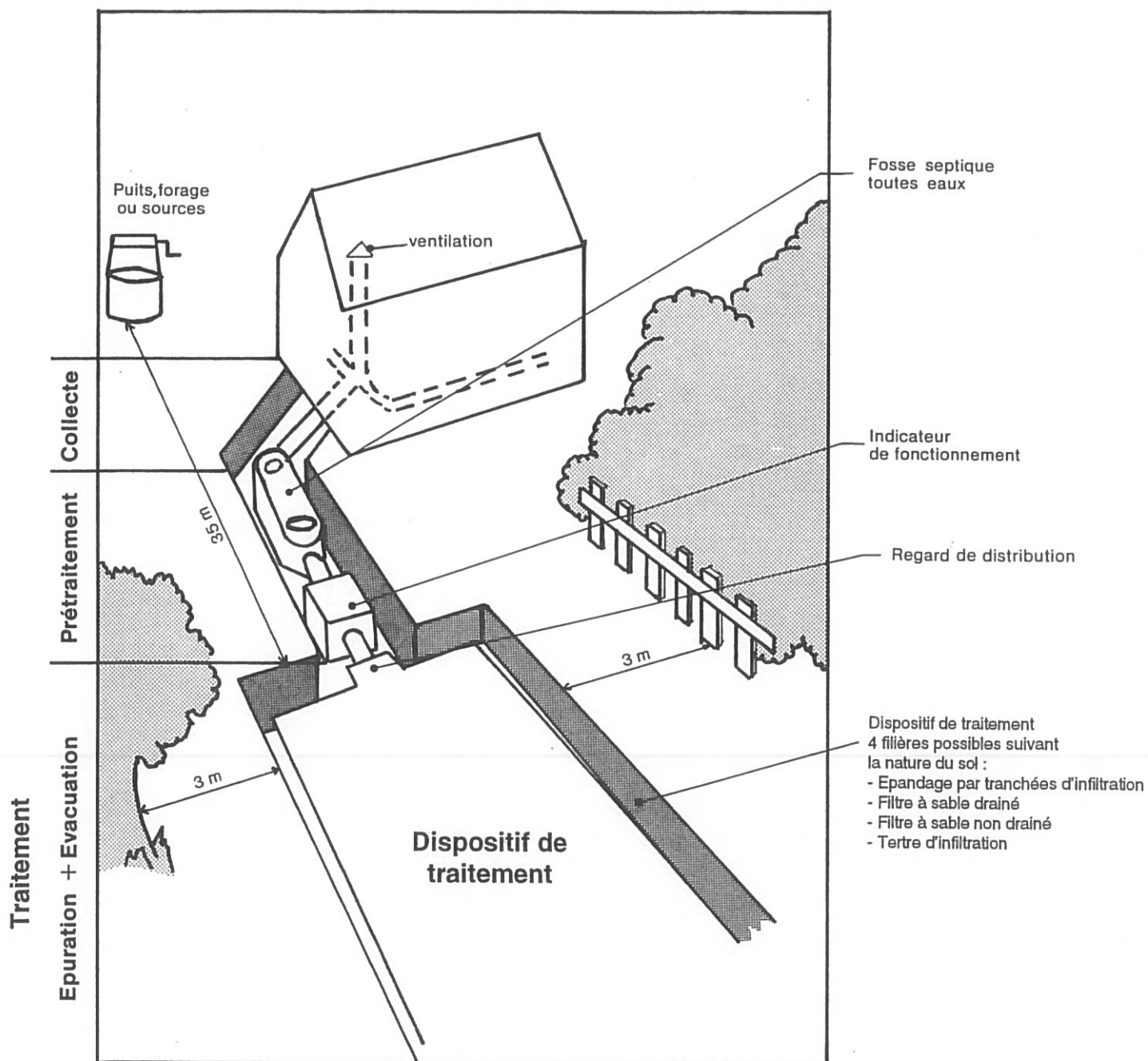
ANNEXE 1

LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL (extrait du D.T.U. 64-1)

On peut décomposer le fonctionnement d'un assainissement individuel en quatre étapes consécutives et complémentaires :

- Collecter
 - Prétraiter
 - Epurer
 - Evacuer
- } Traiter

L'assainissement individuel : c'est un ensemble



La Fosse Septique Toutes Eaux (F.S.T.E.)

ROLE et PRINCIPE :

La fosse septique toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques. Son rôle est de préparer les eaux usées domestiques à leur épuration et élimination ultérieures.

Elle a deux fonctions essentielles :

- # la **réten**tion des matières solides et des déchets flottants non désagregés rapidement, réduisant ainsi le risque de colmatage du sol par le système de traitement
- # la **liquéfaction** par fermentation anaérobie des boues déposées en fond de fosse et par rétention des matières solides flottantes formant le "chapeau".

L'épuration des effluents doit être prévue à l'aval car la F.S.T.E. assure seulement un prétraitement des eaux usées domestiques.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

- # la **décantation ou séparation** permet de séparer des eaux les matières particulières qu'elles transportent : les plus denses sédimentent et se déposent au fond pour former des boues (matières minérales et organiques), les particules les plus légères s'accumulent en surface et forment le chapeau (graisses, huiles, savons,...);
- # la **fermentation** est une digestion anaérobie par les bactéries vivant dans le milieu privé d'oxygène, entraînant la liquéfaction d'une partie des matières organiques biodégradables des boues et du chapeau. Cette décomposition entraîne un dégagement de gaz méthane et carbonique à éliminer par ventilation.

DIMENSIONNEMENT :

Le dimensionnement de la F.S.T.E. est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation ou de l'ensemble des habitations.

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambre	Volume minimal en m ³
jusqu'à 5	jusqu'à 3	3
6	4	4
7	5	5

* nombre de chambres + 2

+ 1 m³ par pièce principale supplémentaire.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

La F.S.T.E. doit être placée à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Les tampons de visites doivent être situés au niveau du sol afin de permettre leur accessibilité.

Conception de la ventilation : l'entrée d'air est assuré par la canalisation de des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre, l'extraction des gaz produits dans les ouvrages de prétraitement est obligatoire et assurée par un extracteur statique ou par extracteur de type éolien.

La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.

Le sens d'implantation (entrée-sortie) doit être respecté.

ENTRETIEN :

L'entretien de la F.S.T.E. consiste à vérifier la bonne accumulation des matières non biodégradables (des boues) et à effectuer des vidanges périodiques des boues accumulées.

La fréquence des vidanges est fixée à 4 ans pour les fosses individuelles, variable en fonction de l'utilisation du système.

Il est important lors de la vidange de la fosse, de laisser environ 15 % des matières stockées, afin de favoriser le redémarrage de l'activité microbienne.

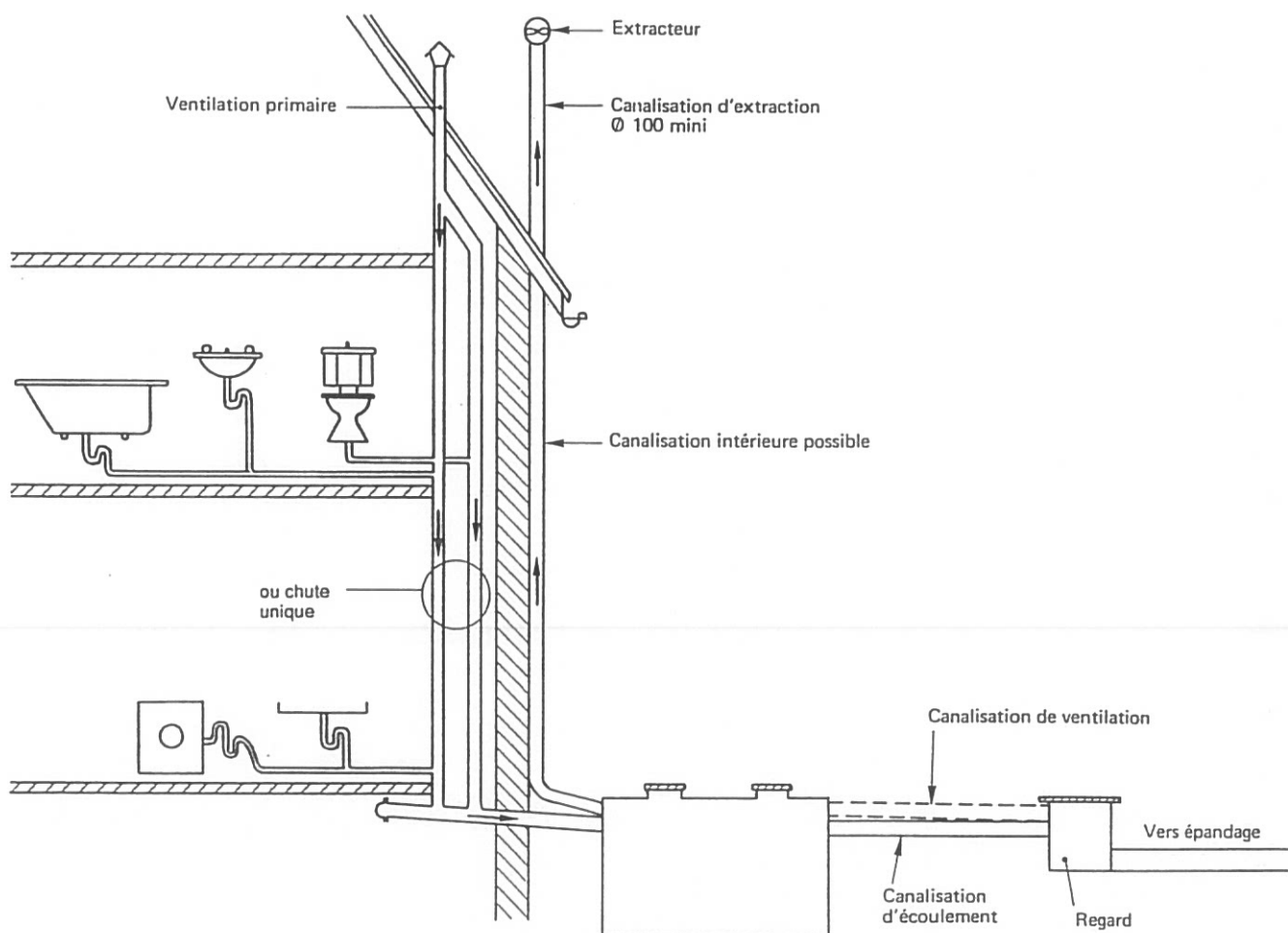
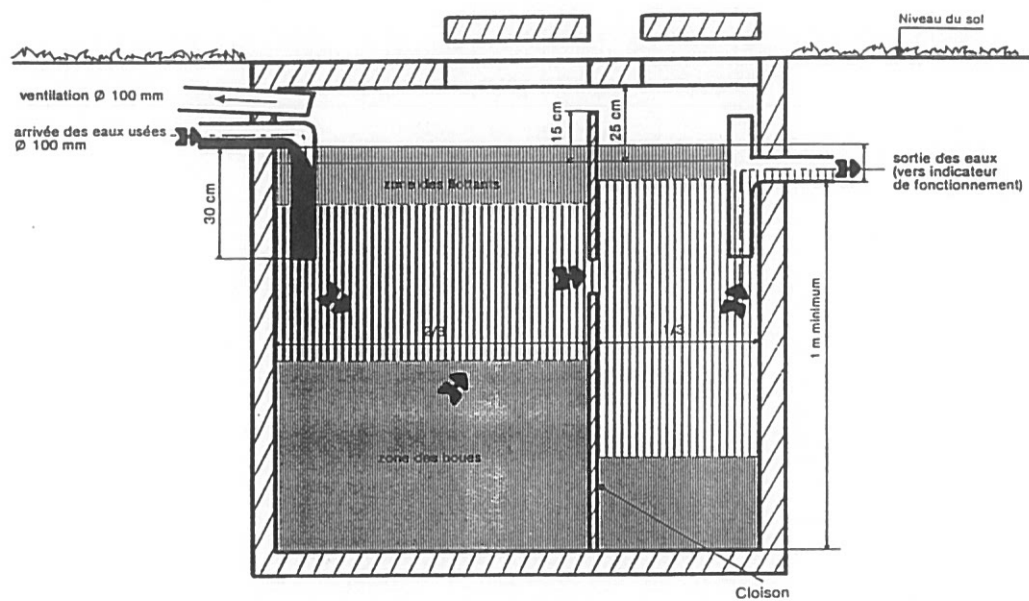
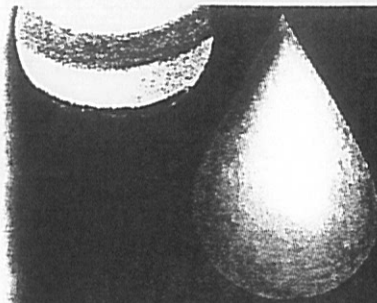


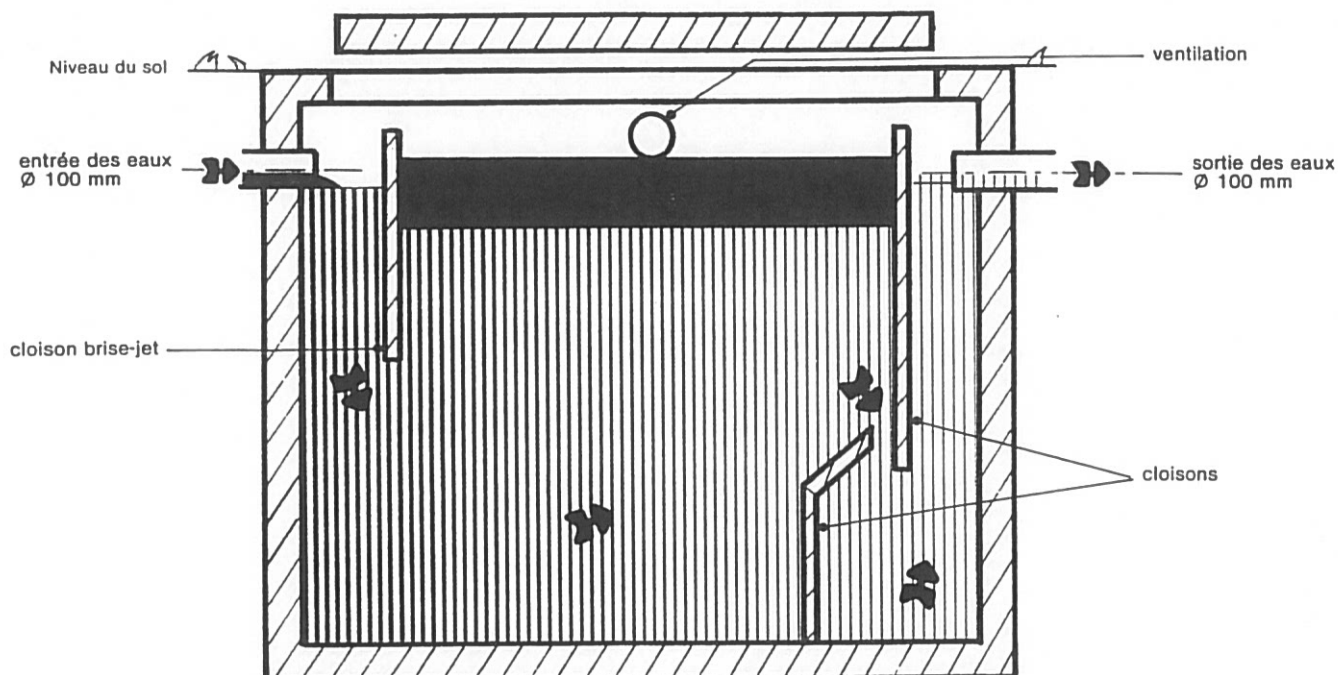
Schéma de principe - Ventilation de la fosse septique toutes eaux



Le bac à graisses

Schéma de principe

Quand on a des longueurs de canalisations importantes entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux, il est conseillé d'intercaler un bac à graisses.



Volume du bac à graisses

Le bac à graisses reçoit :	Volumes en litres
- les eaux de cuisine	200 à 300
- toutes les eaux ménagères	500

Si on diminue le volume du bac à graisses, on augmente d'une part la fréquence des interventions de nettoyage et on entraîne d'autre part un mauvais fonctionnement du dispositif (chute de la température insuffisante).

Pose

Le bac à graisses est placé le plus près possible de l'habitation en amont de la fosse septique toutes eaux.

- dans un endroit d'accès facile,
- en dehors d'un lieu de passage de véhicule.

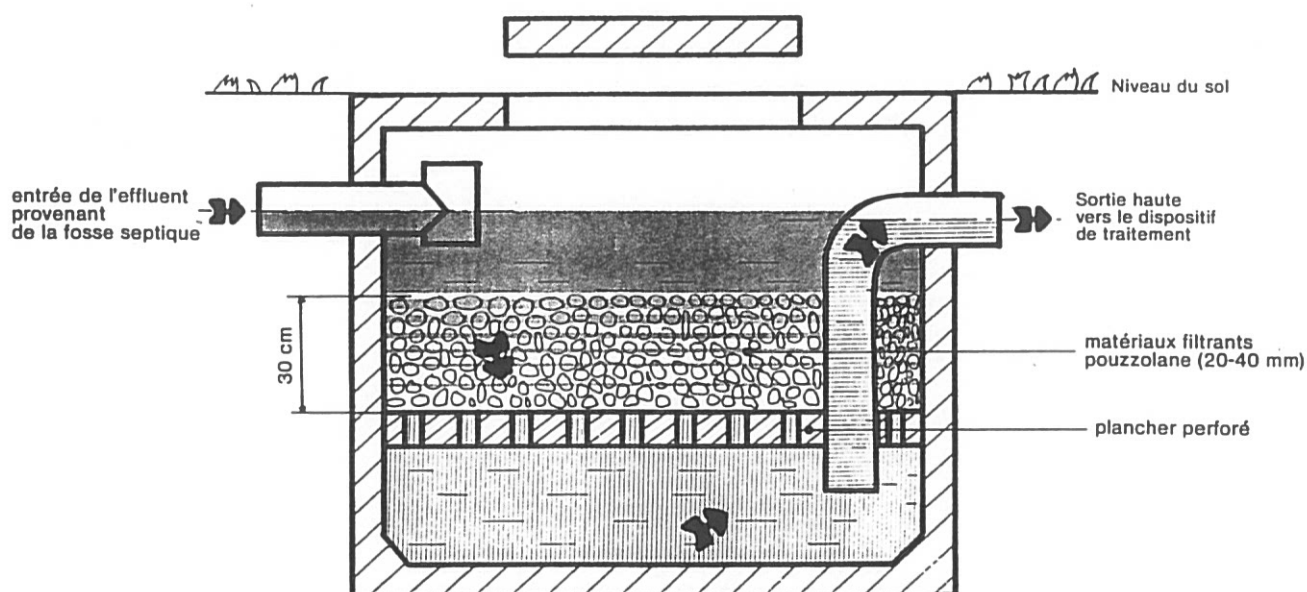
Les précautions d'installation sont du même ordre que celles prises pour la fosse septique :

- ☐ fond de fouille parfaitement plat et horizontal recouvert d'une couche de sable tassé
- ☐ le remplissage en eau du bac à graisses doit s'effectuer en même temps que le remblaiement manuel
- ☐ le couvercle arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien.
- ☐ il est conseillé de prévoir une ventilation qui débouche hors toiture pour évacuer les gaz malodorants produits dans le bac à graisses.

Entretien

Le nettoyage de l'appareil doit être effectué avec une fréquence qui dépend des conditions d'utilisation. Pour fixer les idées, on retiendra un rythme d'interventions tous les 2 ou 3 mois.

* N'oubliez pas que le Service d'Hygiène du Milieu de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut vous aider et vous renseigner utilement. N'hésitez pas à le consulter.

PRETRAITEMENT**L'indicateur de fonctionnement****ou préfiltre de protection****Schéma de principe**

Cet appareil a pour but de protéger le système de traitement placé en aval (épandage, filtre à sable...) contre les matières en suspension qui peuvent s'échapper de la fosse septique.

Volume de l'indicateur de fonctionnement

200 à 300 litres

Pose

- ☐ L'accès doit être possible à tout moment.
- ☐ Le couvercle doit rester au niveau du sol fini. Ce niveau sera également le même que celui du point bas de la canalisation d'arrivée des effluents dans la fosse septique (voir fonctionnement et entretien)
- ☐ Remplir d'eau claire à la mise en route.

Fonctionnement et entretien

- ☐ Par des vérifications visuelles périodiques constater qu'il n'apparaît pas de dépôts importants sur les matériaux filtrants.
- ☐ Dès qu'un trouble apparaît dans l'effluent entrant, faire procéder à la vidange de la fosse septique.
- ☐ Si ces anomalies ne sont pas repérées suffisamment tôt, les matières en suspension colmateront le lit de graviers, empêchant tout départ de l'effluent vers l'aval, d'où protection du dispositif de traitement. L'appareil débordera, indiquant ainsi la nécessité impérieuse et immédiate de la vidange. Si les niveaux de pose recommandés sont bien respectés, le débordement se produira par le couvercle de l'indicateur de fonctionnement sans mettre en charge toute l'installation, ce qui créerait une gêne importante.

N'oubliez pas que le Service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut vous aider et vous renseigner utilement. N'hésitez pas à le consulter.

Tranchées d'Épandage à Faible Profondeur

ROLE et PRINCIPE :

Les tranchées d'épandage à faible profondeur permettent d'absorber la totalité des effluents septiques.

Le sol en place est utilisé comme *système épurateur* qui agit comme un filtre. Très aérée, la couche superficielle du sol, retient les matières organiques polluantes et les minéralise sous l'action de bactéries aérobies (vivant dans un milieu riche en oxygène). Elle détruit également les germes pathogènes en les privant des conditions nécessaires à leur survie. Le sol est aussi utilisé comme *moyen dispersant* à la fois en fond de tranchée et latéralement, puisqu'après un parcours d'environ 80 cm, l'effluent épuré se dispersera dans les couches profondes du sol et pourra rejoindre les eaux souterraines sans risque de les contaminer.

DIMENSIONNEMENT ET ASPECTS TECHNIQUES :

Le dimensionnement des tranchées d'épandage est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation et de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. En condition optimum, nous pouvons retenir les dimensionnements suivants :

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	longueur de tranchées en ml
jusqu'à 4	jusqu'à 2	30
5	3	45
6	4	60

* nombre de chambres + 2

+ 15 ml par pièce principale supplémentaire.

La longueur maximale de chaque tranchée ne doit pas excéder 30 ml et la distance d'axe en axe des tranchées ne doit pas être inférieure à 1.50 mètre.

Les tranchées doivent avoir un fond horizontal d'une largeur minimum de 0.50 mètre et une profondeur minimum de 0.60 mètre. Les parois et le fond des tranchées seront scarifiés au râteau.

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » ou « flexible » (au sens de la NF P16-100) et d'un diamètre compris entre 100 et 125 mm.

Le fond de tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

Le bouclage en extrémité de la tranchée est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclages ou des tés.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts de la feuille anticontaminante imputrescible, de façon à isoler le gravier sur la terre végétale qui comblera la fouille.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

Les tranchées d'infiltration doivent être placées à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Elles doivent être implantées à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage en eau potable, de 5 m de l'habitation, de 3 m de toute limite séparative de propriété voisine et de tout arbre.

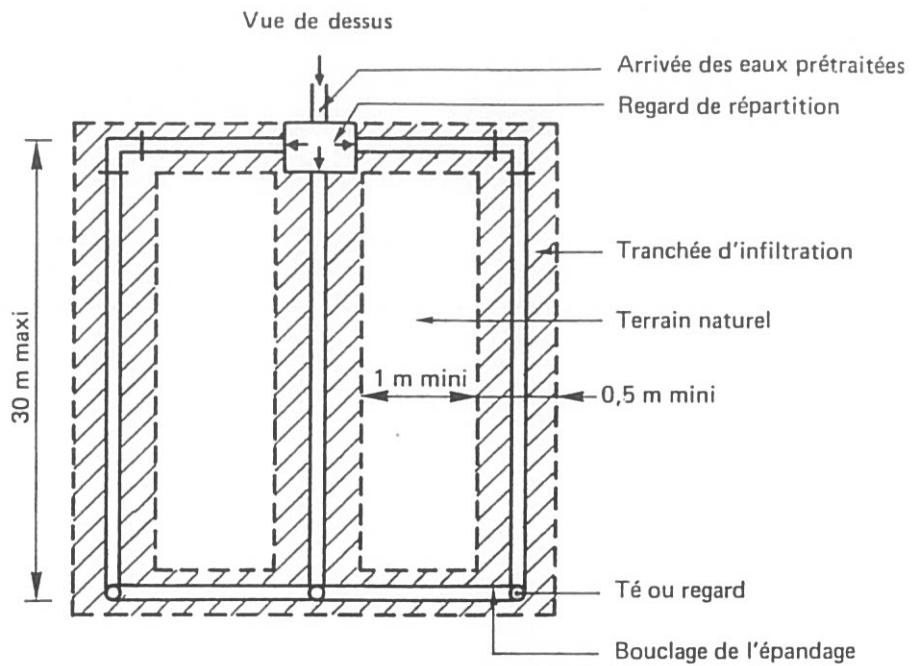
La surface du sol doit être uniquement engazonnée.

Les tampons de visites doivent être situés au niveau du sol afin de permettre leur accessibilité.

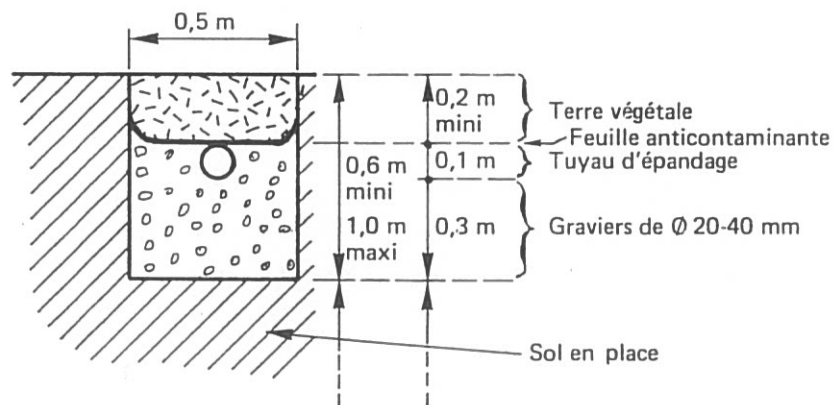
ENTRETIEN :

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement individuel garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

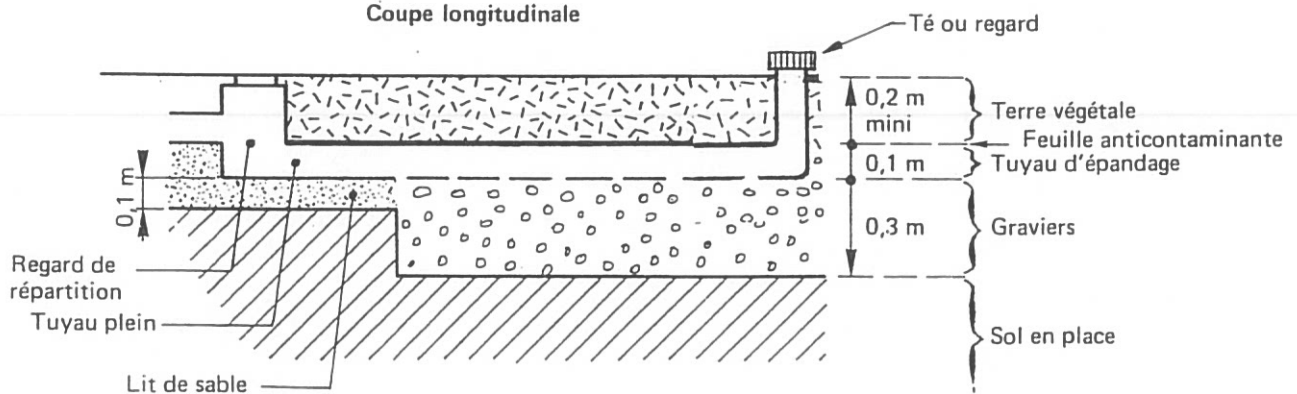
- # vérifier régulièrement le bon écoulement dans les regards ;
- # vidanger la F.S.T.E. ;
- # contrôler et nettoyer le bac dégraisseur et le préfiltre s'ils existent ;
- # tondre régulièrement le gazon au-dessus des tranchées.



Coupe transversale d'une tranchée



Coupe longitudinale



TRANCHÉES

Filtre à Sable Vertical Non Drainé (F.S.V.N.D.) ou Epanchage en Sol Reconstitué

ROLE et PRINCIPE :

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents septiques.

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme *système épurateur* et le sol en place comme *moyen dispersant (d'évacuation)*.

Ce dispositif est utilisé lorsque le volume de sol disponible pour l'épuration des effluents est insuffisant.

DIMENSIONNEMENT ET ASPECTS TECHNIQUES :

Le dimensionnement du F.S.V.N.D. est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation et de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. Nous pouvons retenir les dimensionnements suivants :

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Surface en m ²
4	2	20
5	3	25
6	4	30

* nombre de chambres + 2

+ 5 m² par pièce principale supplémentaire.

La largeur du filtre doit être de 5 m et la longueur minimale de 4 m et la distance d'axe en axe des tranchées ne doit pas être inférieure à 1 mètre

La profondeur minimum est de 1.10 mètre suivant le niveau d'arrivée des eaux septiques. Les parois et le fond des tranchées seront scarifiés au râteau.

Le terrassement est à proscrire lorsque le sol est détrempé, la fouille devant être exécutée en une seule passe et ne pas rester à ciel ouvert en temps de pluie.

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » ou « flexible » (au sens de la NF P16-100) et d'un diamètre compris entre 100 et 125 mm (les tuyaux « souples » sont interdits ainsi que les tuyaux de drainage agricole).

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, orifice vers le bas, affecté d'une pente régulière de 5 % ± 5 % dans le sens d'écoulement.

Le fond de fouille est garni d'une couche de sable siliceux lavés et stable à l'eau sans fines, sur une épaisseur de 0.70 m et recouvert d'une couche de 0.10 m de graviers lavés d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

Le bouclage en extrémité de la tranchée est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclages ou des tés.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts de la feuille anticontaminante imputrescible, de façon à isoler le gravier sur la terre végétale qui comblera la fouille.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

Le F.S.V.N.D. doit être placé à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Il doit être implanté à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage en eau potable, de 5 m de l'habitation, de 3 m de toute limite séparative de propriété voisine et de tout arbre. La surface du sol doit être uniquement engazonnée.

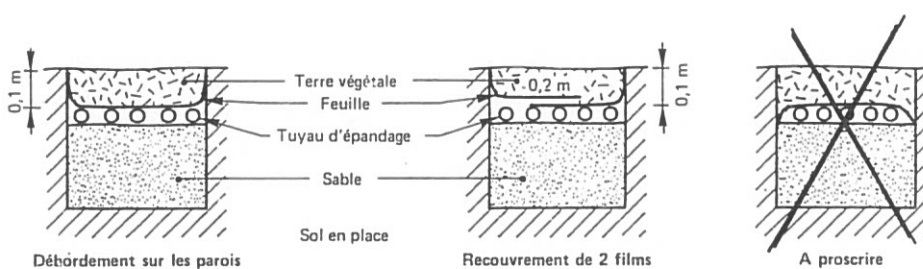
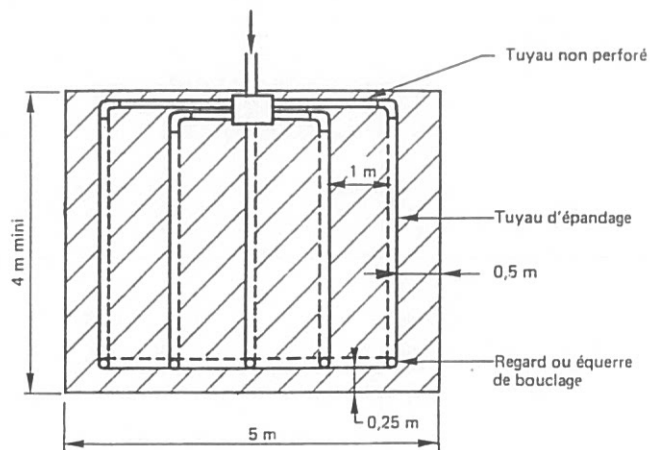
Les tampons de visites doivent être situés au niveau du sol afin de permettre leur accessibilité. Dans le cas de la mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (calcaire karstique par exemple), l'installation d'une feuille anticontaminante imputrescible en fond de fouille est indispensable.

ENTRETIEN :

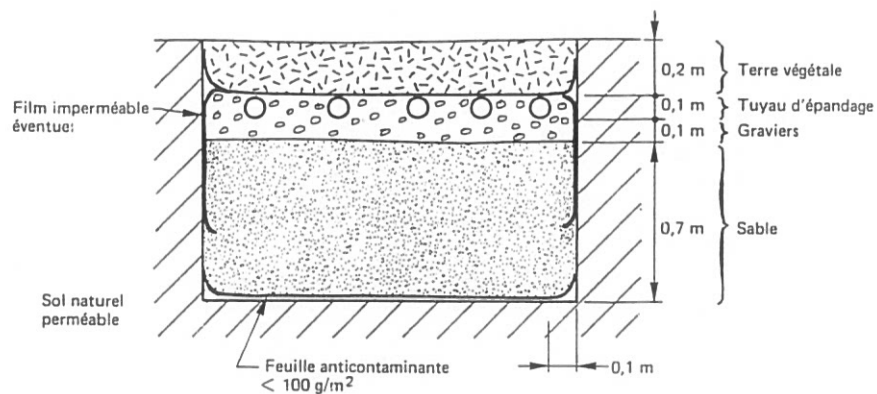
L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement individuel garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- # vérifier régulièrement le bon écoulement dans les regards ;
- # vidanger la F.S.T.E. ;
- # contrôler et nettoyer le bac dégraisseur et le préfiltre s'ils existent ;
- # tondre régulièrement le gazon au-dessus du filtre.

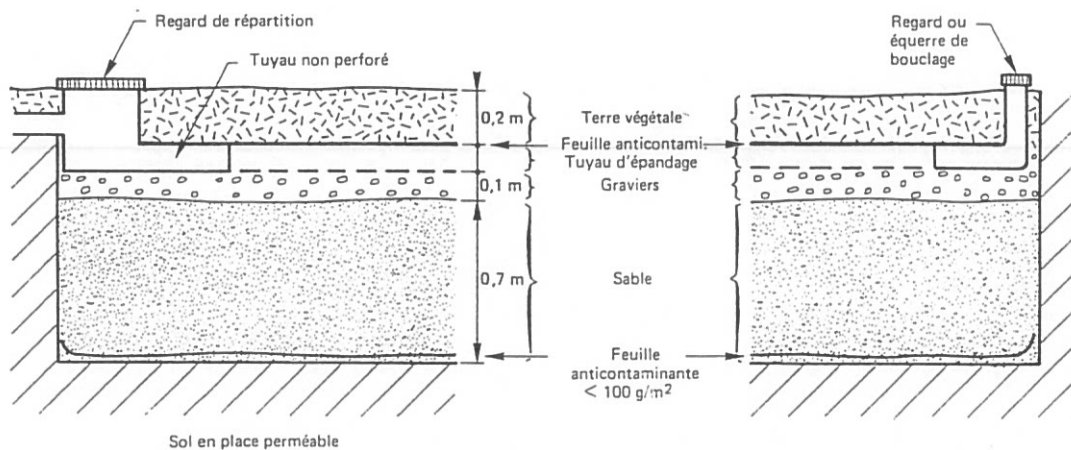
1. Vue du dessus



2. Coupes transversales



3. Coupe longitudinale



FILTRE À SABLE VERTICAL NON DRAINÉ

Filtre à Sable Vertical Drainé (F.S.V.D.)

ROLE et PRINCIPE :

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents septiques.

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme *système épurateur* (percolation verticale des effluents) et le milieu superficiel comme *moyen dispersant (d'évacuation)*.

Ce dispositif est utilisé lorsque l'infiltration en place des effluents n'est pas possible.

DIMENSIONNEMENT :

Le dimensionnement du F.S.V.D. est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation.

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Surface en m ²
4	2	20
5	3	25
6	4	30

* nombre de chambres + 2

+ 5 m² par pièce principale supplémentaire.

La largeur du filtre doit être de 5 m et la longueur minimale de 4 m et la distance d'axe en axe des tranchées ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

La profondeur minimum est de 1.10 mètre suivant le niveau d'arrivée des eaux septiques. Les parois et le fond des tranchées seront scarifiés au râteau.

Le terrassement est à proscrire lorsque le sol est détrempé, la fouille devant être exécutée en une seule passe et ne pas rester à ciel ouvert en temps de pluie.

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » ou « flexible » (au sens de la NF P16-100) et d'un diamètre compris entre 100 et 125 mm (les tuyaux « souples » sont interdits ainsi que les tuyaux de drainage agricole).

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, orifice vers le bas, affecté d'une pente régulière de 5 ‰ ± 5 ‰ dans le sens d'écoulement.

Le fond de fouille est garni d'une couche de sable siliceux lavés et stable à l'eau sans fines, sur une épaisseur de 0.70 m et recouvert d'une couche de 0.10 m de graviers lavés d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

Le bouclage en extrémité de la tranchée est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclages ou des tés.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts de la feuille anticontaminante imputrescible, de façon à isoler le gravier sur la terre végétale qui comblera la fouille.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

Le F.S.V.D. doit être placé à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Il doit être implanté à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage en eau potable, de 5 m de l'habitation, de 3 m de toute limite séparative de propriété voisine et de tout arbre. La surface du sol doit être uniquement engazonnée.

Les tampons de visites doivent être situés au niveau du sol afin de permettre leur accessibilité.

Dans le cas de la mise en place de cette filière dans un milieu souterrain vulnérable (nappe à protéger) l'installation d'un film imperméable est indispensable ainsi qu'une filière étanche sur les parois verticales suivie de tranchées d'infiltration afin de pouvoir assurer un contrôle de l'efficacité par l'intermédiaire de regards.

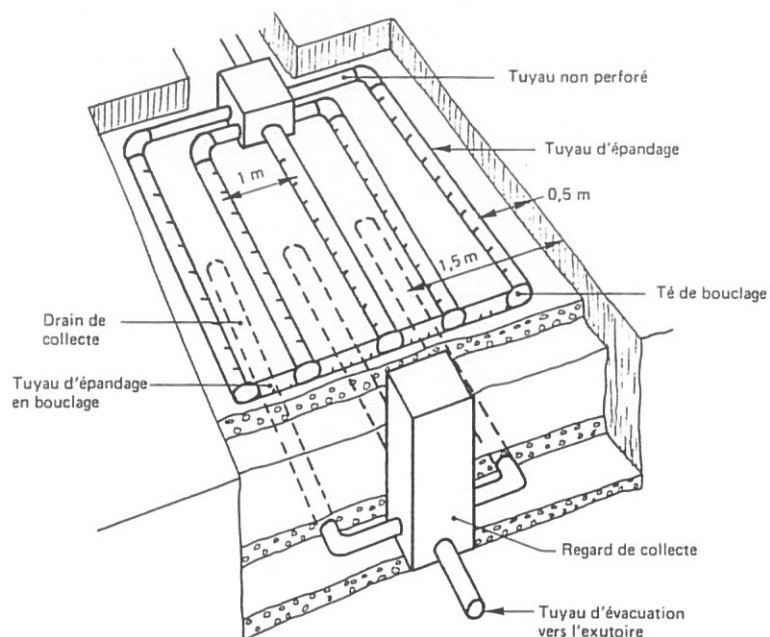
La perte en charge est importante (1 m au minimum), le dispositif nécessite un exutoire compatible.

ENTRETIEN :

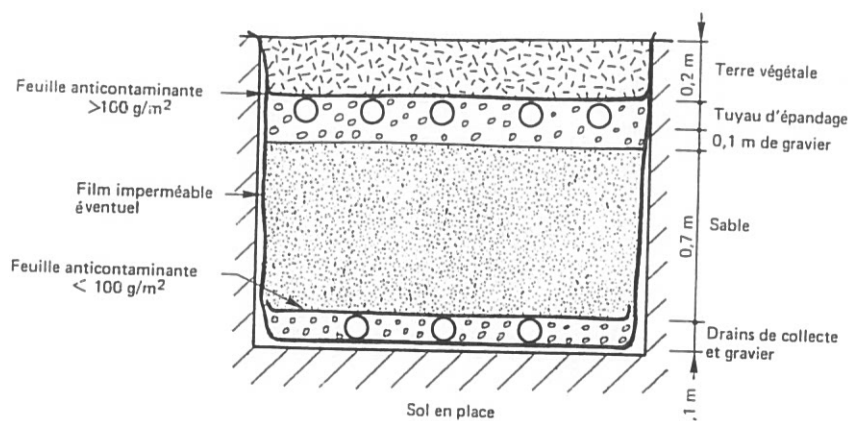
L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement individuel garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- # vérifier régulièrement le bon écoulement dans les regards ;
- # vidanger la F.S.T.E. ;
- # contrôler et nettoyer le bac dégraisseur et le préfiltre s'ils existent ;
- # tondre régulièrement le gazon au-dessus du filtre.

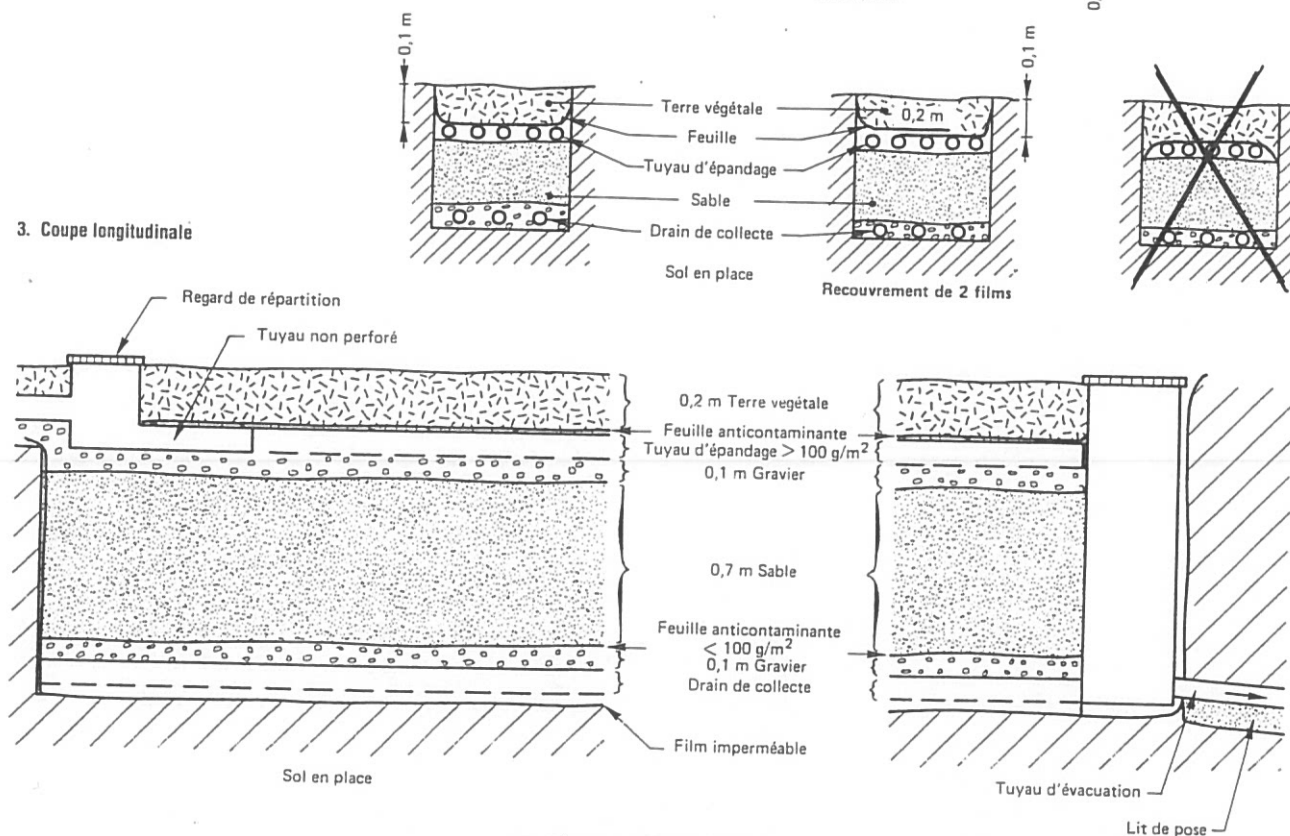
1. Vue du dessus



2. Coupes transversales



3. Coupe longitudinale



FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ

Tertre d'Infiltration (T.I.)

ROLE et PRINCIPE :

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents septiques issus d'une habitation surélevée, ou d'une pompe de relevage.

Un matériau d'apport granulaire est utilisé comme système épurateur (percolation verticale des effluents) et le sol comme moyen dispersant.

Ce dispositif est utilisé lorsque le sol est inutilisable pour l'épuration des effluents.

DIMENSIONNEMENT :

Le dimensionnement du T.I. est basé sur la capacité d'accueil de l'habitation et de la capacité d'infiltration des eaux par le sol.

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Surface minimale du sommet en m ²	Surface minimale de la base du tertre en m ²	
			15 < k < 30	30 < k < 500
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+ 1	+ 1	+ 5	+ 25	+ 20

En son sommet, la largeur du filtre doit être de 5 m et la longueur minimale de 4 m.

Les tuyaux d'épandage sont à comportement « rigide » ou « flexible » (au sens de la NF P16-100) et d'un diamètre compris entre 100 et 125 mm (les tuyaux « souples » sont interdits ainsi que les tuyaux de drainage agricole).

La pose des tuyaux d'épandage s'effectue sur le gravier, orifice vers le bas, affecté d'une pente régulière de 5 % ± 5 % dans le sens d'écoulement.

Le fond de fouille est garni d'une couche de sables siliceux lavés et stable à l'eau sans fines, sur une épaisseur de 0.70 m et recouvert d'une couche de 0.10 m de graviers lavés d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

Le bouclage en extrémité de la tranchée est réalisé à l'aide de tuyaux non perforés raccordés aux tuyaux d'épandage par des regards de bouclages ou des tés.

Tuyaux d'épandage et graviers sont recouverts de la feuille anticontaminante imputrescible, de façon à isoler le gravier sur la terre végétale qui comblera la fouille.

CONTRAINTES PARTICULIERES :

Le T.I. en terrain en pente, doit être placé à l'écart de toute charge roulante ou statique.

Il doit être implanté à une distance minimale de 35 m par rapport à un puits ou de tout captage en eau potable, de 3 m minimum de toute limite séparative de propriété voisine et de tout arbre.

Les tampons de visites doivent être situés au niveau du tertre afin de permettre leur accessibilité.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents septiques si l'habitation n'est pas surélevée ou si la pente du terrain est insuffisante.

Il faut s'assurer de la perméabilité du sol à la base du tertre.

Ce dispositif est aussi utilisé comme palliatif pour des réhabilitations en zones inondables.

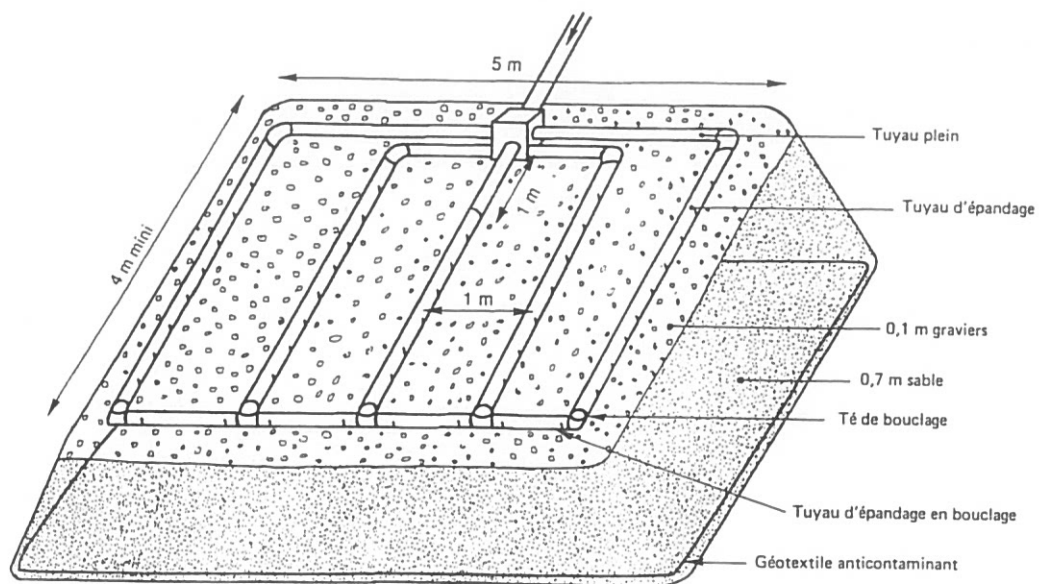
ENTRETIEN :

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement individuel garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

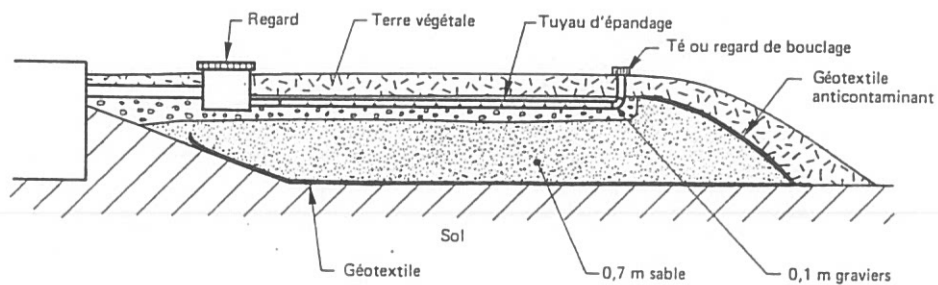
vérifier régulièrement le bon écoulement dans les regards ;

vidanger la F.S.T.E. ;

contrôler et nettoyer le bac dégraisseur et le préfiltre s'ils existent.



Tertre d'infiltration hors sol

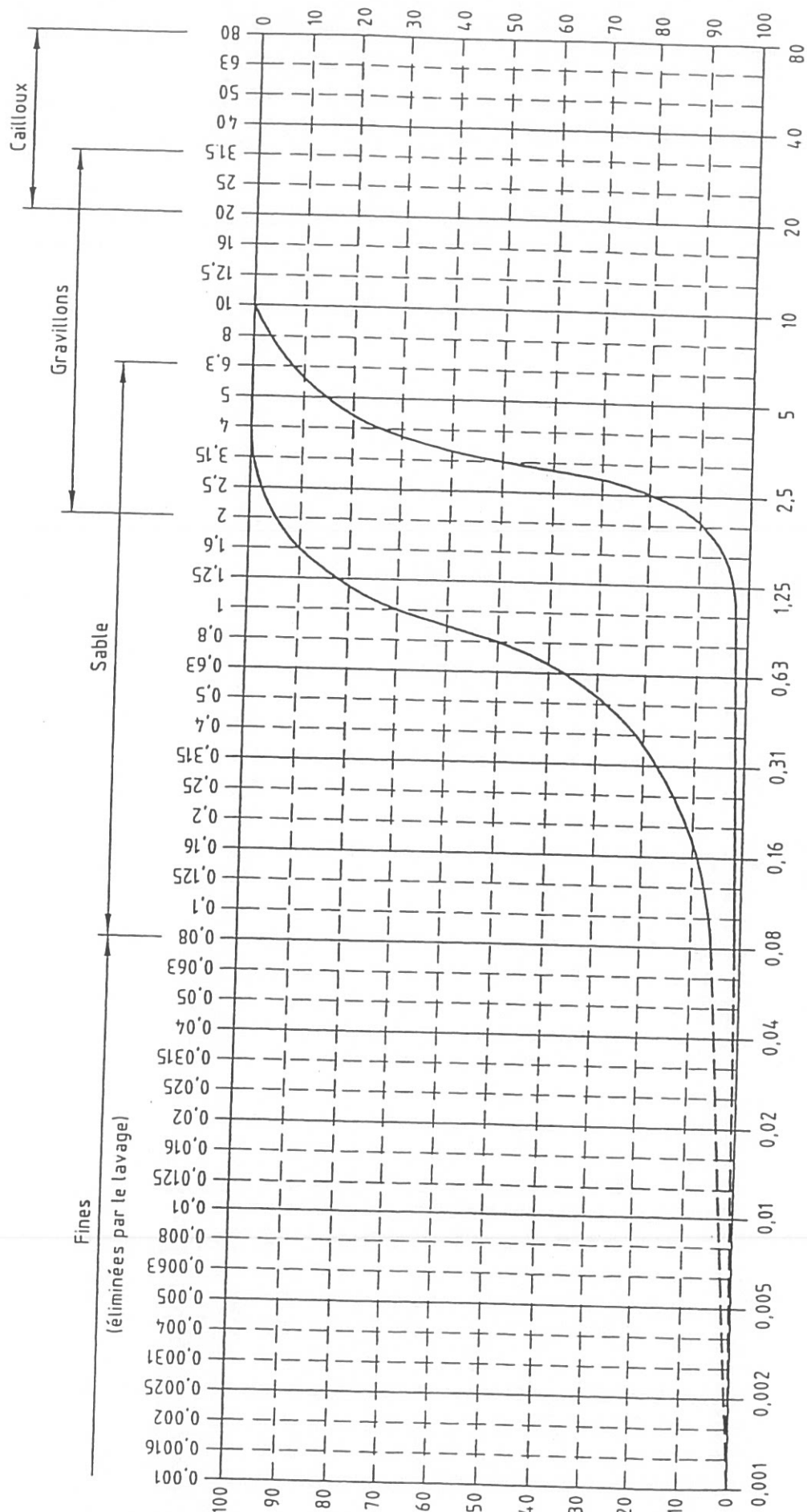


Tertre en terrain en pente

Annexe B

(normative)

Fuseau granulométrique



DEPARTEMENT DE LA SAÔNE ET LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES TROIS RIVIERES

ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

* * * * *

COMMUNE DE
CHARNAY LES CHALON

* * * * *

CARTE DE ZONAGE
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ET NON COLLECTIF

Bureau d'études - Assainissement - Environnement
Valorisation Agricole - Suivi Agronomique



Dessiné par : Christine BARRAND

PLANCHE : 1

Le : 10.02.2004 Modifié le : ...

Echelle : 1/10000





LEGENDE



Assainissement collectif existant



Assainissement collectif futur

***Toute habitation située à l'extérieur des zones
d'assainissement collectif relève de l'assainissement
non collectif****

****Dispositif d'assainissement réalisé en domaine privé à la charge du propriétaire
et, dans la plupart des cas, selon les techniques de l'assainissement individuel***